

est garant, à la condition que le vice ait existé lors du contrat; quand la chose périt, en supposant qu'elle fût viciée, il est difficile de savoir si le vice est antérieur ou postérieur à la vente; la disposition du code prévient ces difficultés. Nous répondons qu'il est bon de prévenir les contestations, mais on ne doit pas le faire aux dépens d'un droit. Or, l'article 1647 dépouille l'acheteur d'un droit qu'il tient de son contrat; donc la disposition est injuste, et la justice va avant tout.

Si l'acheteur supporte la perte fortuite, à plus forte raison doit-il supporter celle qui est due à sa faute. C'est l'avis de tout le monde, sauf de Troplong, dont le dissentiment est inexplicable.

Si la chose périt par suite du vice, il va sans dire que le vendeur est tenu de la garantie; c'est ce que dit le premier alinéa de l'article 1647: « Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu, envers l'acheteur, à la restitution du prix et aux autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. » C'est naturellement à l'acheteur de prouver que la chose a péri par le vice qui l'infestait. Cette preuve constate l'inexécution des obligations du vendeur; il est tenu, par conséquent, de la garantie, d'après la distinction faite par les articles 1645 et 1646, suivant qu'il connaissait les vices ou qu'il les ignorait.

307. L'application de l'article 1647 a donné lieu à une difficulté qui a été portée devant la cour de cassation de Belgique. Un bœuf est atteint d'un vice rédhibitoire; l'acheteur demande la résiliation de la vente. Après l'introduction de l'instance, l'animal meurt d'une maladie autre que ledit vice. Il a été jugé que la perte par cas fortuit étant pour le vendeur en vertu de l'article 1647, l'action venait à tomber. Cette décision a été cassée, et elle devait l'être. En effet, il est de principe que l'action judiciaire donne au demandeur un droit à la chose qu'il réclame à partir de l'introduction de l'instance, droit qui ne peut pas s'éteindre par un cas fortuit survenu pendant le cours du procès, car le créancier doit obtenir, dès le jour

où il agit en justice, ce qu'il aurait obtenu si le jugement avait été rendu de suite; il ne faut pas que les lenteurs inévitables de la procédure nuisent à celui qui est obligé, par la résistance de la partie adverse, à réclamer son droit en justice. Donc la demande doit être jugée comme si la décision était intervenue le jour où elle a été formée; si le droit du demandeur était constant, il doit obtenir gain de cause; le jugement ne crée pas le droit, il ne fait qu'en reconnaître l'existence. Cela est décisif (1).

CHAPITRE III.

DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR.

308. L'article 1650 porte: « La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix. » Cela suppose qu'il a encore d'autres obligations. Aux termes de l'article 1593, les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur. C'est une application du principe que les frais doivent être supportés par celui dans l'intérêt duquel ils se font. Les frais d'actes sont ceux qui sont dus au rédacteur de l'acte; les frais accessoires sont les frais d'enregistrement et de transcription (2). Que faut-il décider des frais de purge? La question est controversée; nous y reviendrons au titre des *Hypothèques*.

La loi ne parle pas d'une autre obligation de l'acheteur, celle de prendre livraison de la chose vendue (3). C'est aussi un droit, puisque c'est une obligation principale du

(1) Cassation, 19 octobre 1863 (*Pasicriste*, 1864, 1, 134). Nous approuvons la décision sans approuver les motifs sur lesquels elle est fondée. Ces motifs nous paraissent très-contestables. Le procureur général, M. Leclercq, a très-bien exposé la véritable raison de décider.

(2) Aubry et Rau. t. IV. p. 360, notes 1 et 2, § 353.

(3) Pothier, *De la vente*, n° 290.